

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADS IDF NORD

123, Avenue Gaston Roussel
93230 Romainville

Références : 5826/RAPVI/TTa/IC250103
Code AIOT : 0100005826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement ADS IDF NORD implanté 17, Rue des Osmeaux Zone Industrielle Les Châtelets 28100 Dreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS IDF NORD
- 17, Rue des Osmeaux Zone Industrielle Les Châtelets 28100 Dreux
- Code AIOT : 0100005826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est une activité de tri, transit, regroupement de déchets ainsi qu'une activité de déchetterie de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
9	Rétentions des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours
11	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
12	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	15 jours
14	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
3	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
4	Dossier installations classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Sans objet
13	Périodicité du contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/02/2025, article R.512-58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; • la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; • l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; • la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive

- 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constat précédent (du 16 février 2024)

Le registre des déchets entrants et sortants présenté est réalisé sur support informatique.
Le registre ne comporte pas toutes les informations réglementaires requises.

Demande précédente (du 16 février 2024)

Consolider les registres des déchets entrants et sortants pour permettre le contrôle par l'inspection de la cohérence du volume de déchets théorique et du volume évalué physiquement.

Réponse de l'exploitant en date du 11 avril 2024

Un registre de suivi des déchets entrants sous forme Excel a été mis en place. Des modifications seront apportées à notre logiciel d'exploitation afin d'obtenir le registre comprenant toutes les informations réglementaires directement sur celui-ci.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

Le registre des déchets entrants et sortants n'est pas consultable sur place. En effet, l'outil informatique n'est pas maîtrisé par les agents de la plateforme. Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant transmet un registre entrée/sortie du 03 décembre 2024 au 10 janvier 2025 comprenant les informations suivantes : numéro du bon, la date d'entrée et de sortie, la dénomination usuelle du déchet, le code du déchet, la quantité de déchets reçue et expédiée, le producteur du déchet avec adresse, le transporteur avec adresse et n°SIRET (pour apport et enlèvement), la plaque d'immatriculation du camion (pour apport et enlèvement) et la destination finale du déchet.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont respectées.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 16 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet,

- ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constat précédent (du 16 février 2024)

Le registre des déchets entrants et sortants présenté est réalisé sur support informatique. Le registre ne comporte pas toutes les informations réglementaires requises.

Demande précédente (du 16 février 2024)

Consolider les registres des déchets entrants et sortants pour permettre le contrôle par l'inspection de la cohérence du volume de déchets théorique et du volume évalué physiquement.

Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024

Un registre de suivi des déchets sortants sous forme EXCEL a été mis en place. Des modifications seront apportées à notre logiciel d'exploitation afin d'obtenir le registre comprenant toutes les informations réglementaires directement sur celui-ci.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

Le registre des déchets entrants et sortants n'est pas consultable sur place. En effet, l'outil informatique n'est pas maîtrisé par les agents de la plateforme. Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant transmet un registre entrée/sortie du 03 décembre 2024 au 10 janvier 2025 comprenant les informations suivantes : numéro du bon, la date d'entrée et de sortie, la dénomination usuelle du déchet, le code du déchet, la quantité de déchets reçue et expédiée, le producteur du déchet avec adresse, le transporteur avec adresse et n°SIRET (pour apport et enlèvement), la plaque d'immatriculation du camion (pour apport et enlèvement) et la destination finale du déchet.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont respectées.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 16 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. [...]

Constat précédent (du 23 février 2024)

Absence de traçabilité des déchets via tenue des registres déchets entrants et sortants rendant impossible l'évaluation des capacités entreposées le jour du contrôle.

Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024

Les registres déchets entrants et sortant au Format Excel vont être complétés avec les entrées et sorties des déchets qui ont lieu depuis l'ouverture du site ce qui permettra d'avoir une évaluation des capacités entreposées.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

Sur place, les agents de la plateforme estiment une quantité de déchets compris entre 250 et 300 m³. Cependant, le registre des déchets n'étant pas consultable sur place, il n'est pas possible de connaître les capacités réelles entreposées le jour du contrôle.

Par courriel en date du 12 février 2025, l'exploitant transmet l'état des stocks du 05 février 2025 :

- Bois : 150 m³,
- Ferraille : 80 m³,
- Carton : 130 m³,
- Gravât : 350 m³,
- Déchet ultime : 270 m³,
- Plâtre : 70 m³,
- Pneu : 50 m³,
- PVC : 40 m³.

Des déchets considérés comme non-conforme par l'exploitant transitent également sur la plateforme en faible quantité (Batterie : 0.66 m³, DEEE : 8 m³). A ce stade, cela est assimilable à un aléa d'exploitation.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 16 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier installations classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1.2,3.5,3.6,4.2,5.3,7.6 et 8.4.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constat précédent (du 16 février 2024)

Les arrêtés ministériels applicables et spécifiques aux installations devant être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées n'ont pas été présentés.

Demande précédente (du 16 février 2024)

L'établissement s'est déclaré pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2710 alinéa 1-b et 2-b;
- 2711 alinéa 2,
- 2713 alinéa 2,
- 2714 alinéa 2,
- 2716 alinéa 2,
- 2718 alinéa 2,
- 2791 alinéa 2,
- 1435 alinéa 2.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales ou arrêtés ministériels spécifiques ne sont pas tenus à la disposition dans le dossier installations classées.

Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024

Un classeur a été mis en place avec les arrêtés ministériels applicables. Ces arrêtés sont également disponibles sur un réseau partagé accessible sur l'ordinateur de pesée.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

L'inspection des installations classées constate la présence d'un dossier relatif aux installations classées. Ce dossier comprend les arrêtés ministériels spécifiques au site.

Pour information, l'exploitant indique exploiter les installations soumises aux rubriques suivantes : 2716, 2713 et 2714.

La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 16 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
Constat précédent (du 16 février 2024) L'inspection relève que des câbles électriques sectionnés pendent hors des chemins de câbles à l'intérieur du bâtiment. Le chef de chantier indique que, selon lui, les bâtiments ont été occupés par des "gens du voyage" avant le démarrage du chantier, que des câbles électriques ont été dérobés et que les installations électriques à l'intérieur des bâtiments ont été vandalisées. Absence de justification que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024 Un devis a été demandé à la société SOCOTEC pour la réalisation d'une vérification des installations électriques avec émissions d'un Q18 le 4 avril 2024.
Visite d'inspection et constat du 05 février 2025 Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant transmet le rapport n°962SC/24/1760 de la société SOCOTEC relatif à la vérification périodique des installations électriques en date du 31 mai 2024. Ce rapport comporte 29 observations et non conformités. L'exploitant transmet également l'attestation de l'entreprise SLTE (Société Landaise de Travaux Electrique), daté du 06 janvier 2025, relatif à la levée des réserves du rapport n°962SC/24/1760. L'inspection des installations classées constate sur place la réfection d'une grande partie de l'installation électrique.
<u>La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 16 février 2024 est levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constat précédent (du 16 février 2024) L'établissement est déclaré sous la rubrique ICPE n°2710 collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur. Absence d'affichage des jours et heures d'ouverture ainsi que de la liste des déchets acceptés par l'établissement à l'entrée de l'installation.
Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024 Un devis pour l'impression d'un panneau avec les horaires d'ouverture du site et les déchets acceptés a été demandé le 15 avril 2024. Le modèle du panneau est présenté en annexe I. il sera affiché à l'entrée du site.
Visite d'inspection et constat du 05 février 2025 Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un panneau indiquant les horaires d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés par l'établissement.
<u>La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 16 février 2024 est levée.</u>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constat précédent (du 16 février 2024)

La partie bureau des installations est électrifiée (ordinateur, pont-bascule) et le chef de chantier indique la mise en route prochaine de la chaîne de tri sur le parking. Aucun rapport de vérification périodique des installations électriques n'est disponible sur le site. Absence de justification que les installations électriques sont entretenues en bon état.

Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024

Un devis a été demandé à la société SOCOTEC pour la réalisation d'une vérification des installations électriques avec émissions d'un Q18 le 4 avril 2024

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant transmet le rapport n°962SC/24/1760 de la société SOCOTEC relatif à la vérification périodique des installations électriques en date du 31 mai 2024. Ce rapport, faisant office de vérification initiale, comporte 29 observations et non conformités.

L'exploitant transmet également l'attestation de l'entreprise SLTE (Société Landaise de Travaux Electrique), daté du 06 janvier 2025, relatif à la levée des réserves du rapport n°962SC/24/1760.

L'inspection des installations classées constate sur place la réfection d'une grande partie de l'installation électrique.

La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 16 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constat précédent (du 16 février 2024)

Les appareils d'incendie (bouches poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ainsi que les extincteurs ne sont pas portés sur un plan à disposition des pompiers.

Le contrôle périodique des robinets incendie armés n'est pas réalisé. Les extincteurs contrôlés ont été mis en service en octobre 2023. Absence de justification que les matériels de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024

Une relance pour un devis pour le remplacement des RIA présents sur le site a été faite à la société EUROFEU le 10 avril 2024. Des extincteurs neufs ont été installés en octobre 2023.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès-verbal d'intervention de la société EUROFEU SERVICES daté du 30 septembre 2024. Ce PV concerne le parc extincteur. Le compte rendu de la société EUROFEU SERVICES n'indique aucune non-conformité. L'ensemble du parc (49 équipements) est en bon état de fonctionnement. A noter que l'équipement 9L_PA_EPA/31bis fait l'objet de la remarque suivante : "*Non trouvé sur site*".

Considérant l'activité du site et la présence de nombreux autres moyens d'extinction, l'inspection des installations classées considère que cette remarque n'est pas de nature à générer une non-conformité.

Cependant, le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu prendre connaissance du plan des locaux comportant les éléments suivants : appareils d'incendie (publics ou privés), des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'élément suivant :

- Plan à disposition des pompiers comprenant les appareils incendie (publics ou privés), points d'eau, bassins, citerne, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Rétentions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

Constat précédent (du 16 février 2024)

Les déchets sont entreposés directement sur le sol du parking ou dans le bâtiment. L'inspection n'a pas identifié de moyens de confinement des eaux potentiellement polluées par lessivage des sols ou des eaux d'extinction en cas d'incendie. Absence de moyen permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sur les aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés les déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024

Une étude est en cours pour la mise en place d'une vanne de sectionnement. En cas de déversement accidentel ou incendie, celle-ci sera fermée pour confiner la pollution sur le site.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

L'inspection des installations classées constate la mise en place de la vanne de sectionnement. Cependant, il est également constaté que la dalle de réception des déchets, le long du bâtiment principal, n'est pas étanche. Par conséquent, l'exploitant ne peut garantir, en l'état, l'étanchéité globale de la plateforme.

De plus, et considérant l'orientation générale de la plateforme de déchet, il semble que la vanne de sectionnement ne permette pas d'isoler l'ensemble des eaux sur la plateforme.

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche et n'est pas efficacement équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan des réseaux d'évacuation des eaux, • Plan topographique de la totalité de la plateforme de réception de déchet, • Un plan d'action accompagné d'un échéancier pour la réfection globale de la plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>
<p><u>Constat précédent (du 16 février 2025)</u> Absence de dispositif de détection de la radioactivité des déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024</u> Une étude pour l'installation d'un portique de détection de la radioactivité est en cours.</p> <p><u>Visite d'inspection et constat du 05 février 2025</u> Le dispositif de détection de la radioactivité n'est pas encore installé. Cependant l'inspection des installations classées constate que l'exploitant possède le portique. D'après les agents de la plateforme, le portique devrait être mis en place prochainement.</p> <p><u>Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>
<p><u>Constat précédent (du 16 février 2024)</u> Le chef de chantier indique que les déchets proviennent exclusivement du SITREVA de Dreux. Ces déchets sont qualifiés de déchets de tout venant. Assimilés à du "tout venant", l'inspection relève que les refus de tri comportent des déchets relevant de catégories devant être préalablement triées en déchetterie (déchets dangereux, bidon et emballages souillés, déchets du BTP...) L'établissement ne dispose pas sur site d'information préalable relative aux déchets apportés, destinée à montrer que l'apport remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Absence de présentation des documents d'information préalable à la réception des déchets.</p>

Réponse de l'exploitant (du 11 avril 2024)

Des documents d'information préalable à la réception des déchets sont établis.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

Sur place, les agents transmettent à l'inspection des installations classées un exemple vierge d'une fiche "d'acceptation préalable - Déchets non dangereux". Ce document contient les éléments suivants :

- Informations sur le producteur du déchet,
- Informations sur l'apparence du déchet,
- Les différents codes déchets ainsi que le conditionnement du déchet.

Sur place, les agents ne sont pas en capacité de transmettre les fiches d'acceptation préalable pour les déchets présents sur place. Ils indiquent que les documents sont gérés directement par la direction de l'entreprise. En l'état, l'inspection des installations classées ne peut assurer que les documents d'acceptation préalable sont correctement remplis par les utilisateurs de la plateforme. Il est à noter qu'un camion a déchargé des déchets vers 14h. Aucun autre apport de déchets ne sera constaté jusqu'au départ de l'inspection des installations classées à 15h.

L'exploitant transmettra à l'inspections des installation classées la fiche d'acceptation préalable des déchets apportés par ce camion.

Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'élément suivant :

- Fiche d'acceptation préalable pour les déchets apportés entre 14h et 15h le 05 février 2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constat précédent (du 16 février 2024)

Certains déchets sont entreposés dans des cases au sol constituées par des blocs empilables mais ne disposent pas d'un marquage de la hauteur permettant d'en évaluer le volume. Pour les autres déchets en vrac, aucune pige n'est mise à disposition pour évaluer la hauteur des tas de déchets.

Les déchets dangereux sont dans la mesure du possible ensachés avant dépôt sous abri dans le bâtiment. L'inspection relève la présence de batteries, d'extincteurs, de bouteille de GPL vides, d'aérosols, de contenant souillés par des produits dangereux, de bidons contenant ou ayant contenus des produits dangereux...

Absence de moyen permettant d'évaluer le volume des déchets entreposés et d'affichage indiquant les codes déchets et le type de déchets dangereux et non dangereux entreposés.

Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024

Un marquage avec la capacité de stockage pour chaque déchet dans chaque alvéole et des panneaux avec le type de déchets sont en cours de réalisation.

Visite d'inspection et constat du 05 février 2025

L'inspection des installations classées constate la présence des panneaux avec les types de déchets acceptés par alvéole et par bac de déchets. En effet, les déchets dangereux sont ensachés et déposés à l'intérieur du bâtiment. Cependant, le marquage permettant d'évaluer le volume n'est pas suffisamment visible. Par endroits, il est obstrué par les déchets. En tout état de cause, aucun élément permettant l'évaluation du volume n'est présent pour les déchets stockés à proximité immédiate du bâtiment.

Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Périodicité du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2025, article R.512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]</p>
<p><u>Constat précédent (du 16 février 2024)</u> L'exploitant dispose des installations soumises à contrôle périodique devant avoir lieu dans les six mois qui suivent leur mise en activité (2710, 2711, 2716, 2718, 2791 et 1435). Absence de présentation des contrôles périodiques des installations classées (2710, 2711, 2716, 2718, 2791 et 1435) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 11 avril 2024</u> Parmi les activités nécessitant la réalisation de contrôles périodiques qui ont été déclarés, il n'y a que l'activité correspondant à la rubrique 2716 qui a été mise en fonctionnement. Un contrôle périodique de la rubrique 2716 va être réalisé. Les autres rubriques seront contrôlées dans les 6 mois après leur mise en route.</p> <p><u>Visite d'inspection et constat du 05 février 2025.</u> Comme précisé dans les constats précédents, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que seules les rubriques 2716, 2713 et 2714 ont été mises en fonctionnement. De ce fait, pour l'instant, seule la rubrique 2716 est soumise à contrôle périodique. Par courriel en date du 05 février 2025, l'exploitant transmet le rapport n°EN1D/24/129 de la société SOCOTEC relatif au contrôle périodique des installations soumises à contrôle périodique pour la rubrique 2716. La mission réalisée par SOCOTEC date du 24 mai 2024. Le rapport mentionne 3 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités.</p> <p><u>Le rapport ayant été réalisé, la non-conformité relevée lors de l'inspection précédente est levée.</u></p> <p><u>Pendant, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'élément suivant : - Echancier de mise en conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaire pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • [...]

Vite d'inspection et constat du 05 février 2025

L'inspection des installations classées constate, dans un fossé situé au nord-ouest de la plateforme de tri/transit, une grande quantité de déchets plastiques et de polystyrène. L'inspection des installations classées observe également la présence d'une quantité importante d'eau stagnante dans ce fossé. L'exutoire de ce dernier est le milieu naturel.

Les agents de la plateforme indiquent la survenue d'envols de matières lors d'épisodes venteux.

De plus, l'inspection constate la présence importante de déchets le long de la clôture séparant la parcelle CK112 (ADS IDF) de la parcelle CK127.

L'exploitant n'adopte pas les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières et de matière diverses.

L'exploitant procédera au nettoyage de la zone susmentionnée. Un filet ou tout autre moyen sera également mis en place afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant à l'inspection des installations classées l'élément suivant :

- Photographie du nettoyage de la zone située entre les parcelles CK112 (ADS IDF) et CK127 et le plan d'action pérenne pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois